

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

service eau,
environnement,
forêt et risques

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque d'inondation
de LAMBALLE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les crues du Gouëssant sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de LAMBALLE.

ARTICLE 2 : La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM) est chargée de l'élaboration du projet de plan prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation :

- le maire de la commune de LAMBALLE ou son représentant,
- le président de LAMBALLE communauté ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Une réunion d'association est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DDTM 22, soit à la demande des personnes associées.

Les réunions d'association présentent :

- les études techniques du PPR-i,
- les propositions de carte réglementaire et de règlement avant enquête publique,

Les comptes-rendus de ces réunions sont adressés, sous quinzaine, pour observations aux personnes associées qui disposent d'un délai de 30 jours pour adresser leurs remarques écrites à compter de la réception de ceux-ci.

ARTICLE 4 : les documents d'élaboration de projet de PPR-i sont tenus à la disposition du public en mairie de LAMBALLE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de LAMBALLE. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées définies à l'article 3 du présent arrêté. Il est annexé au registre de l'enquête publique et joint au PPR-i approuvé pour information.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention des risques d'inondation comprendra :

- une note de présentation
- un rapport de présentation,
- les cartographies de l'aléa et de la vulnérabilité,
- la cartographie réglementaire,
- un règlement fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone cartographiée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de LAMBALLE. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de LAMBALLE.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et inséré, par les soins de la DDTM 22, dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, Le maire de LAMBALLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Philippe de GESTAS-LESPEROUX